

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

---

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2019/031

Jugement n° : UNDT/2020/147

Date : 18 août 2020

Original : anglais

---

**Juge :** M<sup>me</sup> Rachel Sophie Sikwese

**Greffe :** Nairobi

**Greffier :** M<sup>me</sup> Abena Kwakye-Berko

KHAMIS

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil du requérant :**

M. Godfrey Mpandikizi

**Conseils du défendeur :**

M<sup>me</sup> Elizabeth Brown, Haut-Commissaire

## **Introduction**

1. Le requérant, un ancien fonctionnaire du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), conteste la décision par laquelle le Haut-Commissaire l'a reconnu coupable de faute et lui a imposé une mesure disciplinaire sous forme de cessation de service, avec indemnité tenant lieu de préavis et sans indemnité de licenciement (ci-après « la décision attaquée »). La requête est accueillie.

## **Faits et procédure**

2. Au moment où la décision attaquée a été rendue, le requérant était titulaire d'un engagement de durée déterminée à la classe P-3 en tant que spécialiste des systèmes sanitaires au HCR, à Kampala (Ouganda). Par requête du 18 mars 2019, il conteste la décision attaquée.

3. Le défendeur a déposé sa réponse le 19 juillet 2018 et, en application de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information, a demandé la suppression de son identité et de son adresse. Le 19 juillet 2020, le défendeur a déposé une nouvelle réponse.

4. Le requérant est entré au service du HCR le 25 janvier 2009.



9. Le 22 mars 2018, le requérant a été arrêté par la police ougandaise qui avait ouvert une enquête comme suite à \_\_\_\_\_ aurait eu des relations sexuelles anales avec JA. Il a été remis en liberté le 26 mars 2018<sup>5</sup>.

10. Le 5 juillet 2018, la police ougandaise a rendu un rapport enquête. Elle a

12. Le requérant a répondu aux allégations le 12 octobre 2018. Il a nié avoir commis une quelconque faute<sup>8</sup>.

13.

le [redacted] et les moyens du requérant, le Haut-Commissaire a conclu que les faits allégués avaient été établis par des preuves claires et convaincantes [redacted] conséquence, le 14 décembre 2018, le Haut-Commissaire a rendu la décision attaquée. Le requérant en a été informé le 18 décembre 2018<sup>9</sup>.

### **Moyens des parties**

#### *Le requérant*

14. [redacted] sur la crédibilité de M<sup>me</sup> Anywar. Celle-ci a rapporté aux médias que le requérant abusait de réfugiées et les emmenait dans différents hôtels à Kitgum. Ces allégations [redacted] Bureau de [redacted] général, lequel [redacted] s'étayant [redacted] les [redacted] été ternie par [redacted] la couverture négative des médias [redacted] Bureau de [redacted], M<sup>me</sup> Anywar a déclaré que le journal avait monté ces allégations de toute pièce

16. Il était allégué à tort et avec malveillance dans les articles de presse que le requérant avait sodomisé des filles. Le et la police ougandaise ont conclu que ces faits étaient fondés. Le seul autre « fait » qui était la relation du requérant avec JA. Ce fait n'était pas non plus un problème, et les adultes qui résidaient ensemble depuis plus de six mois sous le même toit, une cohabitation qui équivalait à une présomption de mariage selon les lois ougandaises sur le mariage.

17.

les atteintes commises contre des réfugiées et des filles du HCR a jugé que les relations du requérant étaient inopportunes, bien qu'il n'y avait aucune règle ni directive. Pour déterminer si la réputation du HCR a été salie, il faudrait examiner objectivement les circonstances et le contexte. Étant donné que les relations traditionnelles consenties sont légales et autorisées en Ouganda, il serait difficile de dire que la relation pouvait ternir la réputation de l'Organisation.

18. Dans le cadre de son enquête, le



La mesure disciplinaire a été prise sous la pression pour apaiser les médias et les donateurs, comme en témoigne un article paru dans le Times Newspaper of London.

23. Le requérant

et de la police ougandaise.

L



26. Le Haut-Commissaire a conclu à bon droit

cela aux intérêts du HCR, malg articles publiés par la presse ougandaise et leur teneur le suivi acharné des donateurs constituaient une circonstance aggravante.

### **Examen**

32. Dans les affaires disciplinaires, les tribunaux examineront les questions de savoir : i) si les faits sur lesquels la mesure disciplinaire est fondée ont été établis (lorsque le licenciement est la sanction imposée, les faits doivent être établis par des preuves claires et convaincantes, dans tous les autres cas, la prépondérance des preuves est suffisante) ; ii) si les faits établis constituent une faute ; iii) si la sanction ; et iv) si le droit du fonctionnaire à une procédure régulière a été respecté<sup>10</sup>.

33.

licenciement est imposé, la faute doit être établie par des preuves claires et convaincantes, ce qui signifie que la véracité des faits invoqués est fortement probable<sup>11</sup>.

*Les faits sur lesquels la mesure disciplinaire est fondée ont-ils été établis et constituent-ils une faute ?*

34. Selon le défendeur<sup>12</sup>, la décision attaquée a été imposée à raison du manquement du requérant à son obligation avoir, en toutes circonstances, une conduite conforme à sa qualité de fonctionnaire international et de se garder de toute action susceptible et les intérêts du HCR. Le Haut-Commissaire a concl par des preuves claires et

---

<sup>10</sup> Arrêt *Suleiman* (2020-UNAT-1006), par. 10, citant arrêt *Nadasan* (2019-UNAT-917), par. 38 ; arrêt *Siddiqi* (2019-UNAT-913), par. 28.

<sup>11</sup> Arrêt *Bagot* (2017-UNAT-718), par. 46, citant arrêt *Mizyed* (2015-UNAT-550), par. 18, arrêt *Requérant* (2013-UNAT-302), par. 29 ; voir aussi arrêt *Diabagate* (2014-UNAT-403), par.



Affaire n° :

si des éléments inutiles ont été pris en considération, et si la décision est absurde ou perverse<sup>14</sup>. , le Haut-Commissaire a reconnu avoir été poussé à prendre la décision attaquée en raison des articles empreints de sensationnalisme parus dans les médias, des préoccupations des pays donateurs du HCR et du fait scandale de corruption impliquant le HCR en Ouganda avait déjà éclaté au début du mois de février 2018<sup>15</sup>. Les articles parus dans la presse étaient des éléments utiles en ce avaient allégations visant le requérant. Toutefois, à du , ces articles étaient dénués de fondement.

Le requérant

En conséquence, il était illégal que fonde sa décision sur ces faits, car en question et inutiles.

41. Le Haut-Commissaire a conclu à tort que la relation du requérant avec JA était incompatible avec les normes de conduite applicables à un fonctionnaire international, car elle était de nature « transactionnelle » et profondément et fondamentalement inégale, notamment parce q argent et était plus âgé . Le Haut-Commissaire

Ce ne sont pas les opinions et les convictions du requérant qui ont donné lieu aux allégations non avérées et scandaleuses formulées à son encontre par JA, M<sup>me</sup> Anywar et les médias.

cette disposition puisque i) les opinions et

ii) il

iii) il nature à discréditer la fonction publique internationale ou était

des Nations Unies. Au contraire, il ressort du dossier que le requérant était un fonctionnaire donnant entière satisfaction, comme en témoignent toutes les évaluations de son comportement professionnel<sup>16</sup>

le Haut-Commissaire a été mal inspiré

. Plus particulièrement,

son rang

son la relation relevant du droit coutumier

que le requérant entretenait avec les deux femmes, et ne confèrent pas non plus

un

Affaire n° :

Affaire n° : UNDT/NBI/2019/031

Jugement n° : UNDT/2020/147



Affaire n° :

50. Le défendeur a pris en considération les

si des éléments inutiles ont été pris en considération, et si la décision est absurde ou perverse<sup>25</sup>.

53. Le Tribunal estime que, pour parvenir à sa décision, le défendeur a écarté des  
des  
été établis par des preuves claires et convaincantes, la décision est donc irrégulière.

### **Réparations**

54. La décision attaquée est annulée. le 14 décembre 2018,  
le requérant  
expiration le 31 octobre 2020. Le défendeur

Tribunal. La partie alléguant un préjudice moral (ou tout autre type de préjudice) doit produire des preuves suffisantes pour

ou à la dignité de la victime, y compris les atteintes à la personne de nature psychologique, émotionnelle ou spirituelle, les atteintes à la réputation, et toute autre atteinte à la personne analogue, de nature intangible ou non patrimoniale.

Pour que les preuves apportées soient considérées suffisantes, le témoignage du requérant doit être corroboré par des preuves indépendantes (fournies par un expert ou

<sup>27</sup>. Le requérant

Sa demande est rejetée.

### **Dispositif**

57. La décision attaquée était irrégulière. Le requérant se voit octroyer une indemnité équivalente à 23 mois de traitement de base net pour les motifs exposés ci-dessus.

*(Signé)*

Rachel Sophie Sikwese, juge

Ainsi jugé le 18 août 2020

Enregistré au Greffe le 18 août 2020

*(Signé)*

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi